



Commune de Mont-Noble

Règlement concernant la protection contre l'incendie et les éléments naturels

ABRÉVIATIONS

- LPIEN** : Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977
- OCF** : Office Cantonal du feu
- FSSP** : Fédération suisse des sapeurs-Pompiers
- LPJA** : Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976
- CSS** : Coordination Suisse des sapeurs-Pompiers
- RO** : Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1

Principe de l'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession, vise indifféremment l'homme et la femme.

Art. 2

Fonctions du corps des sapeurs-pompiers

¹Le corps des sapeurs-pompiers de la commune de Mont-Noble assume les fonctions suivantes :

- a) le sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ainsi que la protection de l'environnement;
- b) les mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ainsi qu'à enrayer les effets des accidents chimiques;
- c) l'extinction du feu;
- d) la police sur les lieux du sinistre;
- e) la protection des dégâts causés par l'eau et les éléments naturels;
- f) la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures;
- g) la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient en lieu sûr.
- h) l'assistance technique

²Il peut aussi effectuer des services de surveillance (tels que piquet en temps d'orage, de tempête) et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

³Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements ou autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du Chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

⁴Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.

Chapitre II

Organisation, attributions et compétences

Art. 3

**Attributions
du Conseil
municipal**

Le service du feu est placé sous la surveillance du Conseil municipal qui

- a) nomme la commission du feu;
- b) nomme le commandant, le remplaçant et les officiers;
- c) nomme le chargé de sécurité;
- d) fixe le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain;
- e) approuve le budget du service du feu;
- f) détermine l'effectif du corps des sapeurs-pompiers;
- g) traite les demandes de réduction de la contribution de remplacement.

Art. 4

**Composition
et attributions
de la commis-
sion du feu**

¹La Commission du feu est composée de 3 membres au minimum, dont :

- a) au moins 1 représentant du Conseil municipal;
- b) le commandant du service du feu;
- c) du chargé de sécurité

Le Conseil municipal peut compléter cette commission par des spécialistes.

²Les attributions de la commission du feu sont fixées par les articles 5 et 8 de la LPIEN et l'article 11 du RA; elle doit, notamment

- a) s'assurer que le corps des sapeurs-pompiers est toujours en état d'intervenir;
- b) nommer les sous-officiers sur proposition du commandant et en collaboration avec son EM;
- c) faire des propositions au Conseil municipal pour la promotion des officiers;
- d) établir le budget;
- e) faire des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel.

³Le Président de la commission du feu établit à l'attention du Conseil municipal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres-ramoneurs. Il reçoit une copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

⁴Selon les articles 5 de la LPIEN PLI et 12 et 72 alinéa2 (article 11) du RA, le commandant du service du feu :

- a) doit organiser, diriger et surveiller les exercices et les interventions;
- b) est en outre responsable :
 - de l'organisation de l'alarme;
 - du contrôle et de l'entretien du matériel;
 - de l'établissement des rapports;
 - de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

Chapitre III

Service du feu et financement

Art. 5

Obligation de servir

¹Les hommes et les femmes âgés de 20 à 50 ans révolus ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune de domicile.

²Les personnes entre 18 ans et 20 ans révolus, ainsi que les personnes qui sont libérées du service obligatoire, peuvent effectuer le service du feu volontaire.

Art. 6

Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptées de l'obligation de servir :

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
- c) les personnes ci-après, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :
 - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du conseil municipal et de la commission du feu;
 - les ecclésiastiques, les religieux et religieuses;
 - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues;
 - les médecins, les pharmaciens et pharmaciennes qui pratiquent.
- d) les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale.

Art. 7

Contribution de remplacement

¹Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.

²La contribution de remplacement correspond au 2,5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. Celle-ci atteindra toutefois un minimum de Fr. 30.- et ne dépassera pas Fr. 100.- par année. Pour les étudiants la taxe n'est pas perçue.

³Pour les couples vivant en ménage commun, la contribution de remplacement est prélevée comme suit :

- a) si aucun des membres du couple n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement;
- b) si le couple a un domicile séparé et situé dans deux communes différentes, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement;
- c) lorsque l'un des membres du couple est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement;
- d) si une personne dans le couple est exemptée du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.

⁴Le Procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 8

Libération de la contribution de remplacement

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
- c) les personnes seules qui doivent assumer par leurs propres moyens l'entretien d'un enfant au sens de l'art. 277 du Code civil suisse;
- d) les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50 % par l'assurance invalidité;
- e) les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service actif.

Chapitre IV

Effectif, équipements, matériel et installations

Art. 9

Effectif

¹L'effectif du corps de sapeurs-pompiers est de 18 personnes au minimum et 35 au maximum.

²Il sera organisé conformément aux directives de l'OCF et de la FSSP et de la CSSP.

³Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

	Art. 10
Equipement	<p>¹Les moyens d'intervention du corps des sapeurs-pompiers et les installations nécessaires sont mises à disposition par la commune.</p> <p>²Conformément aux directives de l'OCF, de la FSSP et de la CSSP, l'équipement personnel du sapeur-pompier est composé, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un habillement approprié et adapté à la situation; - un casque de SP; - une ceinture de sauvetage avec mousqueton de sécurité; - une paire de gants de travail à 5 doigts; - une veste de protection contre le feu avec plastron de signalisation; - un pantalon de protection contre le feu; - bottes ou bons souliers (chaussures de sécurité); - l'équipement ci-dessus doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Chapitre V

Instruction

	Art. 11
Instruction	<p>¹Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF ainsi qu'aux recommandations de la Fédération valaisanne et suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.</p> <p>²Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.</p>

	Art. 12
Cours d'introduction	Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de 3 à 5 jours.

	Art. 13
Cours de cadre	<p>¹Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée totale n'excède pas de 12 jours par an.</p> <p>²Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas 12 jours en 4 ans.</p>

	Art. 14
Exercice annuel	L'exercice annuel pour le corps SP est fixé à 1 jour minimum qui peut-être réparti en demi-journées

**Participation
aux cours et
exercices**

Art. 15

¹La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.

²En cas d'empêchement, une excuse écrite, motivée valablement, sera envoyée au commandant, avant le cours.

³Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- a) maladie ou accident (certificat médical);
- b) grave maladie d'un membre de la famille;
- c) service militaire et protection civile;
- d) décès dans la famille;
- e) grossesse (certificat médical) ;
- f) raisons professionnelles dûment justifiées et approuvées par la commission du feu.

⁴Les personnes incorporées qui ne participent pas aux exercices annuels et qui n'ont pas d'excuse valable devront payer la taxe d'exemption et une taxe d'avertissement du montant de la vacation qui lui aurait été versée en cas de participation au cours manqué. Le commandant du service du feu est autorisé à encaisser cette taxe d'avertissement. En cas de refus de paiement, le cas est dénoncé à l'autorité pénale compétente.

Convocation

Art. 16

¹L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.

²Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 3 semaines avant la date d'entrée en service.

³Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.

⁴Un programme annuel sera établi par le commandant en collaboration avec son EM.

Chapitre VI

Organisation de l'alarme

**Découverte
d'un incendie**

Art. 17

¹Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit alerter les personnes en danger et les aider à quitter les locaux menacés par les voies d'évacuation praticables les plus proches.

²Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit alarmer immédiatement la centrale d'incendie (téléphone 118) en communiquant d'une façon claire et concise :

- a) son propre nom;

- b) le numéro de téléphone d'où il appelle
- c) la nature et l'importance du sinistre;
- d) la commune sinistrée;
- e) le nom de la rue;
- f) le numéro ou le nom de l'immeuble;
- g) l'étage touché;
- h) si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule transporteur.

³Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

Art. 18

Alarme

Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers (téléphone 118), puis commandant du service du feu, remplaçant du commandant.

Art. 19

Engagement des sapeurs-pompiers

¹Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

²Si le corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

Art. 20

Moyens d'alarme

Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens seront utilisés :

- alarme radio;
- alarme téléphonique (SMT);
- sirène;
- tocsin;
- autres systèmes reconnus.

Chapitre VII

Intervention

Art. 21

Commandement sur le lieu du sinistre

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers locaux ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un officier; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.

Art. 22

Demande de collaboration La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants; l'autorité communale en est aussitôt nantie.

Art. 23

Responsabilité du commandant de la place Le commandant de la place sinistrée est responsable :

- a) du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs-pompiers engagés;
- b) de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête;
- c) de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir.

Chapitre VIII

Solde, allocation, subsistance

Art. 24

Solde et indemnités Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions a droit à une solde. Cette dernière n'est pas due si l'employeur est légalement tenu de payer le salaire.

Art. 25

Subsistance et logement Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant à une indemnité correspondante.

Art. 26

Frais De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage.

Art. 27

Fixation des indemnités Le Conseil municipal fixe le montant de la solde, de l'indemnité pour la subsistance, le logement et les déplacements.

Art. 28

Prescription Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

Chapitre IX

Assurances

Art. 29

Maladie et accidents La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.

Art. 30

Assurance collective Cette assurance est conclue collectivement auprès de la fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 31

Consignes et avis ¹Le commandant SP retourne à l'OCF, jusqu'au 20 janvier de chaque année, les formules de consigne des effectifs avec état nominatif.

²Le commandant SP avise sans retard l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.

³Le commandant SP signale sans retard à l'OFC tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.

Art. 32

Primes Les primes d'assurance découlant de l'article 40 et 41 de la LPIEN du 18.11.1977, des articles 86 et 88 du RA du 04.10.1978 (modifié le 04.07.1990), de l'article 43 RO, sont à la charge des communes.

Véhicules civils L'utilisation d'un véhicule civil lors d'un service commandé ou d'un sinistre doit être couverte par l'assurance communale.

Chapitre X

Mesures pénales et disciplinaires

Art. 33

Instances compétentes Les sanctions pénales et la procédure y relative sont régies par les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, ainsi que par le droit fédéral et cantonal en matière de procédure pénale.

Art. 34

Sanctions disciplinaires ¹Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :

- a) le rappel à l'ordre;
- b) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre;
- c) la suppression de la solde;

- d) l'amende jusqu'à 80 francs;
- e) l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.

²Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou du chef de détachement, sous réserve de recours dans les trente jours au conseil municipal qui statue définitivement.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants LPJA.

Chapitre XI

Dispositions finales

Art. 35

Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

²Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, toutes les règlements communaux précédents sont abrogés.

³La contribution de remplacement prévue à l'art. 7 du présent règlement, sera prélevée pour la première fois en 2011, au prorata temporis dès homologation du présent règlement par le Conseil d'Etat.

Art. 36

Adoption

Approuvé par le Conseil municipal le 07 avril 2011
Approuvé par l'Assemblée primaire le 17 juin 2011
Homologué par le Conseil d'Etat le 21 septembre 2011

COMMUNE DE MONT-NOBLE

Le Président
Bernard Bruttin

La Secrétaire
Ange-Marie Barmaz

